

Le 15 novembre 2024, 2 décrets sont venus préciser les modifications apportées à la Loi dans une procédure de déclassement de la Loi Lamy



Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Décret n° 2024-1037 du 15 novembre 2024 portant sur les contrats de ville et la participation des habitants à la politique de la ville

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 18 novembre 2024

NOR : LRUB2418318D

JORF n°0272 du 17 novembre 2024

Version en vigueur au 28 novembre 2024

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2024-1036 du 15 novembre 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, relatives aux contrats de ville et à la participation des habitants à l'élaboration de la politique de la ville ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 septembre 2024,

Décète :

Article 1

Les contrats de ville mentionnés à l'article 6 de la loi susvisée sont renouvelés au 1er janvier 2030, puis tous les six ans. Ils sont actualisés tous les trois ans si les parties en conviennent.

Article 2

Les contrats de ville sont élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ils fixent :

1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le cadre des domaines mentionnés au I de l'article 1er de la loi du 21 février 2014 susvisée ;

2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;

3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;

4° Les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville ;

5° Les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, les contrats de ville incluent des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale ;

6° La structure locale d'évaluation chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats selon la méthodologie nationale élaborée par l'Observatoire national de la politique de la ville, à laquelle tous les signataires du contrat communiquent leurs données.

Le 26 mars dernier, le conseil constitutionnel était saisi par le Premier ministre pour une procédure dite de déclassement sur certains éléments de la Loi du 21 février 2014. Cette procédure permet de déclasser un texte de son caractère législatif vers un texte réglementaire. Le texte concerné peut ainsi être modifié directement par le Ministre sans passer par le Parlement. Ce déclassement est encadré par le conseil constitutionnel.

Le gouvernement souhaitait donner plus de souplesse à cette Loi pour mieux la faire coïncider avec la pratique à l'oeuvre, notamment dans la rédaction des nouveaux contrats de ville. Ces modifications concernaient le contenu des Contrats de ville. Sur les conseils citoyens, il s'agissait d'alléger la procédure, notamment celle du tirage au sort et ouvrir la possibilité d'autres formes de

participation.

La [décision 2024-306 L du Conseil constitutionnel](#) [1] ouvrait la voie à ce déclassement. La procédure prévoit, dans ce cas, la publication d'un décret pour modifier la Loi, ce décret a donc été pris le 15 novembre 2024 (2024-1036) puis un second (2024-1037) venant ajouter des éléments suite à ce déclassement.

Le [Décret 2024-1036](#) [2] modifiant certaines dispositions de la Loi du 21 février 2024 relatives aux contrats de ville et à la participation des habitants à l'élaboration de la Politique de la ville, il vient supprimer :

- les éléments calendaires des Contrats de ville précisés en renvoyant la durée, le calendrier et la date de prise d'effet des contrats de ville à un décret,
- également les objectifs fixés aux contrats de ville, la nature des actions, les moyens humains, les indicateurs d'évaluation et d'observation en renvoyant ces éléments à la publication par décret,
- la notion de tirage au sort ainsi que les modalités de reconnaissance par l'Etat des conseils citoyens,
- enfin, les références aux quartiers de veille active.

Le [Décret 2024-1037](#) [3] portant sur les contrats de ville et la participation des habitants à la politique de la ville a été signé en complément afin que les éléments déclassés de la Loi soit présents réglementairement :

- il est précisé le renouvellement à 6 ans et l'actualisation à 3 ans des contrats de ville "*si les parties en conviennent*", (notons qu'une actualisation en 2027 permettrait de les corrélér, comme précédemment, au renouvellement des conseils municipaux),
- le décret reprend tel quel le texte initialement prévu par la Loi sur les objectifs fixés aux contrats de ville, la nature des actions, les moyens humains, les indicateurs d'évaluation et d'observation,
- sur la participation citoyenne, les modalités de participation sont précisées. Celles-ci confirment l'existence du **conseil citoyen** qui, la Loi n'a pas été modifié sur ce point, **est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville**. Les modalités sont déterminées par *l'instance de pilotage, celle-ci peut solliciter toute démarche participative permettant la représentation des différentes composantes de la population du quartier*. Cette phrase vient ainsi confirmer la volonté d'obtenir une large représentation de la population d'un quartier en remplacement du tirage au sort désormais supprimé. Enfin, *les contrats de ville définissent un lieu et des moyens pour le fonctionnement des conseils citoyens et des autres démarches participatives mobilisées*. L'Etat concourant à ce fonctionnement. Il est à noter la suppression de la reconnaissance des conseils citoyens par le Préfet.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

Décret n° 2024-1037 du 15 novembre 2024 portant sur les contrats de ville et la participation des habitants à la politique de la ville

NOR : LRUB2418318D

Publics concernés : services déconcentrés de l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public dont il est membre, collectivités territoriales et leurs groupements, partenaires signataires des contrats de ville.

Objet : dispositions relatives au calendrier, au contenu et à la durée des contrats de ville et à la participation des habitants dans leur mise en œuvre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris en application du décret modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, relatives aux contrats de ville et à la participation des habitants à l'élaboration de la politique de la ville. Il a pour objectif de préciser le calendrier, le contenu et la durée des contrats de ville et de réaffirmer l'obligation de participation des habitants dans la mise en œuvre de ces contrats.

Références : ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2024-1036 du 15 novembre 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, relatives aux contrats de ville et à la participation des habitants à l'élaboration de la politique de la ville ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 septembre 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les contrats de ville mentionnés à l'article 6 de la loi susvisée sont renouvelés au 1^{er} janvier 2030, puis tous les six ans.

Ils sont actualisés tous les trois ans si les parties en conviennent.

Art. 2. – Les contrats de ville sont élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ils fixent :

1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le cadre des domaines mentionnés au I de l'article 1^{er} de la loi du 21 février 2014 susvisée ;

2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;

3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;

4° Les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville ;

5° Les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, les contrats de ville incluent des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale ;

6° La structure locale d'évaluation chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats selon la méthodologie nationale élaborée par l'Observatoire national de la politique de la ville, à laquelle tous les signataires du contrat communiquent leurs données.

Art. 3. – Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, les modalités de participation des habitants à la politique de la ville sont déterminées par l'instance de pilotage mentionnée au I de l'article 6 de la loi précitée. La participation des habitants repose sur un conseil citoyen, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi du 21 février 2014 susvisée.

L'instance de pilotage peut solliciter toute démarche participative permettant la représentation des différentes composantes de la population du quartier.

ville et la participation des habitants à la politique de la ville

Poids : 139.58 Ko

[Téléchargement](#) [4] [Favoris +](#) [5]

Revue de presse

- Landot avocats (17 novembre 2024): [Evolution des contrats de ville \(ajustements réglementaires limités ; portant notamment sur des points autrefois législatifs\)](#) [6]
- La Gazette des Communes (18 novembre 2024): [Modification du calendrier, du contenu et de la durée des contrats de ville](#) [7]
- Maire-Infos (18 novembre 2024) : [Contrats de ville et conseils citoyens : le gouvernement modifie certaines dispositions de la politique de la ville](#) [8]



Dates: Jeudi 28 novembre 2024 - 14:45

Thématiques: [Participation citoyenne](#) [9]

[Politique de la ville - DSU](#) [10]

Publié le 28 novembre 2024

URL de la source (modifié le 28/11/2024 - 23:03): <https://www.irev.fr/actualites-0/2-decrets-signes-sur-les-contrats-de-ville-et-la-participation-des-habitants>

Liens

[1] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/2024306L.htm>

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050502287>

[3] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000050502302/?isSuggest=true>

[4] https://www.irev.fr/sites/default/files/atoms/files/joe_20241117_0272_0018.pdf

[5] <https://www.irev.fr/javascript%3A%3B>

[6] <https://blog.landot-avocats.net/2024/11/17/evolution-des-contrats-de-ville-ajustements-reglementaires-limites-portant-notamment-sur-des-points-autrefois-legislatifs/>

[7] <https://www.lagazettedescommunes.com/956238/modification-du-calendrier-du-contenu-et-de-la-duree-des-contrats-de-ville/>

[8] <https://www.maire-info.com/politique-la-ville/contrats-ville-conseils-citoyens-gouvernement-modifie-certaines-dispositions-la-politique-la-ville-article-29124>

[9] <https://www.irev.fr/taxonomy/term/3675>

[10] <https://www.irev.fr/taxonomy/term/3692>